



Administration communale
5537 ANHEE

Le Conseil Communal – Séance du 8 février 2007

Présents : MM. PIETTE Luc, Bourgmestre

DUMONT Jules, ANCION Michel, BOCART Stéphane, FAELES – VAN ROMPU Anne

Echevins

DEKONINCK Gérard, Président du CPAS

MOUTON Yves, GAILLARD Bernard, De WOUTERS de BOUCHOUT Stanislas, RONDIAT Pierre,

COLOT Jacques, PUISSANT – BONATO Manuelle, GILLES Véronique, GAUX – LAFFINEUR

Nathalie, MARCHAL - VAN DER SCHUEREN Véronique, FALLAY – BATTEL Bénédicte,

PLUYMERS Patrick, Conseillers

Et SEPTON Françoise, Secrétaire

OBLET : Taxe sur les immeubles inoccupés

Vu les articles L1122-10 et suivants du code de la démocratie locale ;

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales partiellement annulée par l'arrête de la Cour d'arbitrage du 18 mars 1998 paru au Moniteur belge du 1^{er} avril 1999;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale ;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;

Vu l'arrêté royal du 25 mars 1999 portant exécution de l'article 7 de la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE: à quatorze voix contre trois :

Article 1^{er} - Il est établi, pour les exercices 2007 à 2012 inclus, une taxe communale annuelle sur les immeubles inoccupés.

Sont visés :

- Le site d'activité économique désaffecté de moins de 5.000 m². La notion de site d'activité désaffecté doit se faire par référence au décret du 27 mai 2004 relatif aux sites d'activité économique désaffectés;
- L'immeuble bâti et inoccupé :
 - 1) Est considéré comme immeuble bâti, tout bâtiment, ouvrage ou installation, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui – ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé ;
 - 2) Est considéré comme immeuble inoccupé :
 - l'immeuble ou partie d'immeuble 'appartement, studio, ...) pour lequel aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente au cours de la période comprise entre deux constats d'inoccupation consécutifs, à moins que le redevable ne prouve que l'immeuble a effectivement servi d'habitation au cours de cette période ;
 - l'immeuble ou une partie d'immeuble qui n'a pas servi au cours de la période comprise entre deux constats d'inoccupation consécutifs, de lieu d'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, de commerce ou de services, à moins que le redevable n'en apporte la preuve contraire ;
 - l'immeuble ou partie d'immeubles occupé sans droit ni titre.

Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci – dessus pendant la période comprise entre deux constats consécutifs qui seront distants d'une période maximale de 6 mois.

En ce qui concerne la procédure du constat, l'administration communale appliquera mutatis mutandis la procédure établie par le décret du 27 mai 2004 relatif aux sites d'activité économique désaffectés de plus de 5.000 m².

Article 2 - La taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance, (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui – ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable du paiement de la taxe.

Article 3 – La taxe est fixée comme suit : 100 € par mètre courant ou fraction de mètre de façade d'immeuble ou de partie d'immeuble. Le montant de la taxe est le résultat de la multiplication du nombre de mètres courants de façade par le nombre de niveaux partiellement ou totalement inoccupés, autres que les caves, les sous – sols et les greniers non – aménagés.

Article 4 - Le contribuable est tenu de déclarer à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation.

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui – ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars suivant l'exercice d'imposition les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6 - La non-déclaration dans les délais prévus, ou la déclaration incorrecte, incomplète, ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Avant de procéder à la taxation d'office sur base des éléments dont l'Administration peut disposer, le Collège des Bourgmestre et Echevins envoie au redevable, par lettre recommandée à la poste, un avis de taxation d'office expliquant les motifs du recours à cette procédure.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 7 - Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts sur les revenus.

Article 8 - La taxe est perçue par voie de rôle et payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 9 - Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins.

Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à partir de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ou dans les six mois à dater du paiement au comptant.

Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit.

Elle doit être motivée; elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne:

1. les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie;
2. l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 10 - La présente décision sera transmise, aux fins d'approbation, aux autorités de tutelle.

Article 11 - Après approbation, le présent règlement sera publié conformément aux articles 112 et 114 de la nouvelle loi communale.

Par le Conseil:

Le Secrétaire,

Pour extrait certifié conforme,

Le Bourgmestre

Françoise SEPTON

Luc PIETTE